

## CONVENTION CADRE RELATIVE A LA GESTION DES TRAVAUX DE FAIBLE AMPLEUR ET DE GROSSES REPARATIONS

La Région Grand-Est, représentée par Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional, en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n°24CP-1663 du **XX novembre 2024**,

ci-après dénommée la « Région »,

d'une part,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la CeA, en vertu de la délibération du n° **XXX** du 25 novembre 2024,

ci-après dénommé la « CeA »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : STIPULATIONS GÉNÉRALES**

#### **1-1. Objet**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Région Grand Est ou la Collectivité européenne d'Alsace exercent les missions concernant les travaux de rénovation, de grosses réparations, d'équipement et d'adaptation en matière d'hygiène et de sécurité de faible ampleur dans les ensembles immobiliers comportant à la fois un collège et un Lycée ci-après désignées comme « cités scolaires ».

Constituent des travaux **de faible ampleur**, les travaux d'entretien annuels relatifs aux travaux de rénovation, d'équipement d'adaptation en matière d'hygiène, de sécurité ou de sureté.

Constituent des travaux **de grosses réparations** les opérations d'entretien des bâtiments, aires extérieures et clôtures, les travaux de sécurité et de mises aux normes pédagogiques ainsi, que d'une manière générale, toutes opérations ayant pour objet de maintenir les établissements dans un état optimum tant technique que fonctionnel.

Constituent **le renouvellement des gros équipements**, les remplacements, l'acquisition d'équipement de cuisine nécessaires pour assurer le service de restauration, lorsqu'ils sont liés à des travaux de construction ou restructuration.

Ces travaux relèvent d'un programme pluriannuel ou annuel de maintenance en investissement.

Les projets de gros travaux relevant de programmes pluriannuels ou annuels d'investissement ou les opérations d'extension, reconstruction, construction ou rénovations lourdes, soumises aux dispositions des article L.2412-1 et L.2412-2 du Code

de la commande publique, font l'objet de conventions spécifiques à passer entre la Région et la CeA.

La Région Grand Est est organisée en Maisons de Région territorialisées. Elles assurent la programmation et la mise en œuvre des travaux pour les cités scolaires qui leur sont rattachées.

#### 1-2. Champ d'application

La présente convention concerne les cités scolaires du second degré sises sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace dont la liste est jointe en annexe 1.

#### 1-3. Durée

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2025 et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 10 ans.

Les opérations de travaux commencées et non achevées pendant la durée de la convention seront poursuivies et menées à leur terme par la Collectivité les ayant démarrées.

#### 1-4. Concertation et coordination

Les représentants des deux collectivités en charge de la gestion immobilière des cités scolaires se rencontrent au minimum une fois par an pour assurer la cohérence des actions régionales et départementales engagées dans le cadre de la présente convention.

Ils examinent préalablement à la prise des décisions ou au vote des assemblées délibérantes des deux collectivités, le programme des gros travaux.

Ils connaissent les modalités d'application de la convention en vue, le cas échéant, d'ajuster le dispositif conventionnel sous la forme d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux collectivités. La concertation a vocation à faciliter les échanges d'informations d'ordre financier, technique, organisationnel et matériel.

#### 1.5. Responsabilités

La Région et la CeA assurent en droits et obligations les missions et responsabilités dévolues au maître d'ouvrage public conformément à l'article L.2411-1 du Code de la commande publique.

### **ARTICLE 2 : RECENSEMENTS ANNUELS ET BILANS DES TRAVAUX RÉALISÉS**

Pour chaque cité scolaire, les interventions distinguent si possible les opérations rattachées à chaque entité éducative collège et lycée et retiennent, pour les opérations indissociables touchant des bâtiments ou locaux d'usage commun, une clef de répartition des dépenses au prorata des effectifs de lycéens et collégiens suivant les dispositions de l'article 4.

Les travaux de la présente convention font l'objet de la transmission d'un état récapitulatif desdits travaux au mois de mars de l'année suivant leur exécution.

### **ARTICLE 3 : COLLECTIVITÉ GESTIONNAIRE**

#### 3.1. Adoption d'un programme de travaux

Au plus tard en septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire N, les représentants des deux collectivités en charge de la gestion immobilière des cités scolaires se réunissent pour proposer les orientations de programmation relatives aux opérations de grosses réparations définies à l'article 2.

Les orientations précitées sont établies au vu des visites et diagnostics préalables des lieux organisés par chaque collectivité et constitue la base de la proposition de travaux destinée à être soumise aux arbitrages budgétaires, d'une part de la collectivité chargée de la maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne sa propre part et, d'autre part, de l'autre collectivité, s'agissant de sa participation au programme de travaux.

Sur cette base et pour chaque cité scolaire relevant de leur compétence, les deux collectivités établissent d'un commun accord le programme indicatif chiffré des études, travaux et équipements immobiliers à individualiser pour les cités scolaires au cours de l'année N.

Le programme indicatif annuel des opérations retenues est fixé toutes dépenses confondues.

Un compte rendu établi par la Région et diffusé à la Collectivité européenne d'Alsace et réciproquement, pour chaque cité scolaire relevant de leur compétence réciproque, précise le programme indicatif chiffré des opérations proposées.

**Les deux collectivités s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à ce que toutes les opérations annuelles programmées d'un commun accord (hors procédure d'urgence) soient conduites à leur terme conformément aux obligations de la présente convention.**

#### 3.2. Gestion des travaux urgents / imprévus

En cours d'année, chaque collectivité engage les travaux jugés nécessaires. Elle informe par tout moyen approprié l'autre collectivité, de l'origine et de la nature du désordre ou du dysfonctionnement à remédier et de l'enveloppe approximative de la dépense liée. Chaque collectivité non gestionnaire peut être amenée à demander en cours d'année des travaux considérés urgents, en particulier ceux qui concernent la sécurité des biens et des personnes. La collectivité gestionnaire s'engage à les réaliser sans délais. Chaque collectivité transmet un état récapitulatif desdits travaux à chaque bilan annuel.

#### 3.3. Principes généraux

La collectivité gestionnaire (en sa qualité de maître d'ouvrage) est chargée de la bonne exécution des opérations sur l'ensemble des cités scolaires de sa responsabilité dont la liste est jointe en annexe 1.

Le maître d'ouvrage assume toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 4 : PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS**

La part (en pourcentage) incombant à chaque collectivité est constatée au regard des derniers effectifs connus, calculé sur les trois dernières années, (collégiens, lycéens, étudiants post-baccalauréat s'il y a lieu) constatés par l'autorité académique.

La participation des collectivités est établie chaque année par type de bâtiment selon les codes bâtiments suivants :

1) Bâtiments communs d'internat et équipements internats :

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est participent aux dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipements sur les bâtiments et les équipements d'internat au prorata du nombre d'élèves internes de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée calculé sur les trois dernières années.

2) Bâtiments de demi-pension et équipements de demi-pension :

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est participent aux dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipement sur les bâtiments et les équipements de la demi-pension au prorata du nombre de pensionnaires de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée (1 interne = 2 demi-pensionnaires) calculé sur les trois dernières années.

3) Bâtiments d'externat et équipements utilisés spécifiquement par le collège :

La Collectivité européenne d'Alsace assume seule les dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipement.

4) Bâtiments d'externat et équipements utilisés spécifiquement par le lycée :

La Région Grand Est assume seule les dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipement.

5) Autres bâtiments, espaces extérieurs et équipements techniques communs:

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est participent aux dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipement sur les bâtiments, les équipements et les espaces extérieurs au prorata du nombre d'élèves de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée calculée sur les trois dernières années.

Les travaux réalisés en régie font l'objet d'une facturation des seules matières d'œuvre et fournitures.

Chaque collectivité fait son affaire des dépenses de personnels nécessaires à la bonne exécution des opérations de travaux.

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Pour chaque cité scolaire, la participation due pour l'année N, toutes dépenses confondues, hors la TVA, est constituée de :

- a) la part des dépenses propres à la collectivité ;
- b) la quote-part des dépenses communes.

La participation est versée annuellement pour les travaux réalisés sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et arrêté au plus tard au 30 septembre. La collectivité gestionnaire s'engage, si besoin, à fournir les pièces comptables prouvant la réalité des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention. Les parties à la présente s'engagent chacune à financer le programme retenu selon la répartition financière définie.

Ainsi, chaque année, la collectivité gestionnaire émet à l'encontre de l'autre collectivité un ou plusieurs titres de recettes **sur les mandatements effectués l'année précédente** conformément à l'article 2 de la présente convention.

La participation de la collectivité non gestionnaire est versée sur le montant hors F.C.T.V.A. directement à la collectivité gestionnaire.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par délibérations concordantes des deux parties.

#### **ARTICLE 7 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de préavis de six mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

A la demande expresse de l'une des parties, par courrier recommandé avec AR valant mise en demeure, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations inscrites dans le présent document contractuel. Cette résiliation est effective à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la mise en demeure susvisée, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations est consécutive à un cas de force majeure.

En outre, les deux collectivités s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à ce que toutes les opérations financées soient conduites à leur terme sous le régime juridique et financier fixé par la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9 : ASSURANCES**

La collectivité gestionnaire s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile, de sorte que l'autre collectivité ne puisse en aucun cas être poursuivie, du fait des dommages pouvant survenir à l'occasion des opérations réalisées au titre de la présente convention.

A Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace

Le Président du Conseil Régional

Frédéric BIERRY

Franck LEROY

ANNEXE 1

LISTE DES CITES SCOLAIRES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET  
INDICATION DE LA COLLECTIVITE GESTIONNAIRE

Liste des cités scolaires de la Collectivité européenne d'Alsace	Collectivité gestionnaire
Jean-Baptiste Kléber à Strasbourg	Région Grand Est
Jean Monnet à Strasbourg	Région Grand Est
Henri Meck à Molsheim	Région Grand Est
André Maurois à Bischwiller	Collectivité européenne d'Alsace
Haute Bruche à Schirmeck	Collectivité européenne d'Alsace